SAMEDI 23 JUIN 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8717 — SAMEDI 23 JUIN 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Société d'assurances mutuelles pour le remplacement militaire; demande en nullité; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Maison habitée bourgeoisement; locataire; droit de sous-louer en appartement meublé; destination. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Etranger contractant en France; statut personnel; minorité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Cour d'assises de l'Algérie; acte d'accusation; pourvoi; recevabilité. — Cour d'assises; déclaration du jury; meurtre; vol avec violences; contradiction. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Achat de balles de plomb provenant du tir à la cible; militaire et brocanteur. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Tentative d'empoisonnement.
CHRONIQUE.

PARIS, 22 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :

« Depuis plusieurs jours, le public s'inquiétait de l'absence de toute dépêche télégraphique de Crimée, et cependant on doit comprendre que le fil électrique qui parcourt une si grande distance puisse subir souvent de fâcheuses interruptions.

« Le gouvernement reçoit ce soir, presque en même temps, deux dépêches télégraphiques du général Pélissier. La première, en date du 17 juin, est ainsi conçue :

« Les combinaisons arrêtées avec nos alliés suivent leur « cours. Aujourd'hui, les Turcs et la brigade de chasseurs « ont fait une reconnaissance vers Aï-Todor. Le général « Bosquet occupe la Tschernaïa. Demain, à l'aube du jour, « de concert avec les Anglais, j'attaque le grand Redan, « Malakoff, et les batteries dépendantes. »

« L'autre dépêche, en date du 18 juin, fait connaître ce qui suit :

« L'attaque de ce jour n'a pas réussi, bien que nos « troupes, qui ont montré un très grand élan, aient pris « pied en partie dans Malakoff. J'ai dû ordonner la ren- « trée dans la parallèle. Elle s'est opérée avec ordre et « sans être inquiétée. Il ne m'est pas possible aujourd'hui « de préciser nos pertes. »

« Le maréchal ministre de la guerre reçoit de M. le général commandant en chef l'armée d'Orient le rapport suivant :

« Au quartier général, le 9 juin 1855.

« Monsieur le maréchal,

« J'espérais pouvoir compléter par un rapport détaillé la nouvelle de l'enlèvement et de l'occupation par nos troupes de la redoute de Kamtchatka (mamelon Vert) et des redoutes de Volhynie et de Selighinski (Carénage), formant, à l'extérieur, la principale défense de Sébastopol, nouvelle que vous ont portée mes dépêches télégraphiques des 7 et 8 juin; mais le général Bosquet n'a pu réunir en temps utile les renseignements multipliés qui lui sont nécessaires pour rapporter ce brillant combat, dont les proportions ont été celles d'une bataille. Je me borne donc à vous adresser aujourd'hui un aperçu sommaire, renvoyant au prochain courrier le rapport définitif.

« Le 7, à six heures et demie, je donnai, de la redoute Victoria, où je m'étais établi avec mon état-major, le signal de l'attaque, dirigée tout à la fois contre la redoute du mamelon Vert et contre celles du Carénage, suivant des dispositions au sujet desquelles j'avais donné précédemment des ordres au général Bosquet, pendant que nos alliés marchaient de leur côté sur l'ouvrage dit *des Carrières*, qui était leur point d'attaque convenu.

« Les troupes qui entraient en action appartenaient aux divisions Camou, Mayran, Dulac et Brunet. Elles étaient soutenues par deux bataillons, l'un de grenadiers, l'autre de gendarmes de la garde impériale, et par un régiment faisant partie d'une division de l'armée ottomane, aux ordres du généralissime Omer-Pacha, établie en réserve sur la droite.

« L'élan avec lequel nos soldats ont franchi la distance considérable qui les séparait des redoutes, l'invincible énergie avec laquelle ils ont combattu sous une pluie de balles et de boulets, pour y pénétrer et ensuite pour s'y établir contre les retours offensifs que l'ennemi, réuni en grandes masses, exécutait incessamment, présentaient le spectacle militaire le plus grandiose et le plus saisissant.

« Une heure après le commencement de cette lutte, qui restera l'un des plus glorieux épisodes d'une guerre si féconde en grands événements militaires, nos aigles flottaient définitivement sur les trois redoutes emportées. Soixante-deux pièces de canon tombaient en notre pouvoir; quatre cents prisonniers environ, dont quatorze officiers, restaient entre nos mains.

« Nos alliés, exécutant le programme combiné des opérations, avaient enlevé avec la même vigueur et le même bonheur l'ouvrage des Carrières. Ils s'y sont maintenus toute la nuit, sous un feu terrible, et, malgré de fréquentes sorties d'une partie de la garnison, avec l'indomptable fermeté qui est l'un des traits saillants de leur caractère militaire.

« Le point du jour, après une nuit qui a été pour tous pleine d'agitations et de combats partiels sans cesse renouvelés, nous a trouvés les uns et les autres logés dans nos nouvelles conquêtes, où le travail d'établissement définitif et de construction des batteries dirigées contre la place était en peine exécution.

« Je n'ai pas besoin, monsieur le maréchal, de faire ressortir à vos yeux toute l'importance de ces résultats; ils sont considérables tant au point de vue de l'effet matériel que sous le rapport de l'effet moral et de la sécurité de nos opérations à venir. Le siége de droite, précédemment si retardé, est maintenant aussi avancé que le siége de gauche. L'ennemi est partout resserré dans la place, et lorsque nos redoutes conquises seront armées et mises en bon état de défense, il lui sera interdit de tenter de ces grandes sorties qui pouvaient, dans des cas déterminés, compromettre nos travaux de siége et même nos ports de Kamiesch et de Balaclava.

« Des succès de cette valeur, réalisés par de pareils efforts, ne s'obtiennent pas sans des pertes sensibles. C'est aujourd'hui que, pendant une suspension d'armes de quelques heures, nous rendons aux morts les derniers devoirs, et je ne suis encore fixé ni sur le chiffre de nos pertes, ni sur celui des hommes mis hors de combat par blessures. Je vous adresserai prochainement, à ce sujet, des détails officiels et précis.

« J'ai dès à présent à vous signaler de glorieuses morts qui ont excité parmi nous une vive admiration et de vifs regrets. Le colonel de Brancion a été frappé au moment où il plantait sur la redoute du Kamtchatka l'aigle du 50e; le colonel Hardy a été tué à la tête du 86e. J'ai la douleur d'ajouter qu'au lendemain de la victoire, à laquelle il avait puissamment contribué, le général de Lavarande, tout jeune encore et qui semblait si plein d'avenir, a été emporté par un boulet.

« Sur la Tschernaïa, nous continuons à reconnaître le pays en poussant notre cavalerie en avant, soutenue par des bataillons d'infanterie. Dans la nuit du 5 au 6, un escadron du 6e de dragons a surpris, au lever de la lune, les avant-postes russes et les a sabrés.

« Les nouvelles de la mer d'Azoff sont excellentes; les flottilles alliées ont détruit à Gheisk, à Marianpol, à Taganrog, d'immenses approvisionnements. Les pertes matérielles de l'ennemi sont incalculables.

« En tout, la situation est excellente; l'ardeur dans les armées alliées est vraiment extraordinaire; l'espoir raisonné dans le succès est général. J'ai la ferme confiance qu'il ne sera pas déçu.

« Agréez, etc. « PÉLISSIER. »

« ORDRE GÉNÉRAL.

« Soldats!

« Le combat du 7 juin est une brillante victoire par l'éclat qu'il jette sur nos armes et par la grandeur des résultats obtenus. Vous avez bien mérité de l'Empereur.

« A force de courage et d'élan, vous avez arraché à l'ennemi les trois redoutes armées d'une puissante artillerie, qui formaient, à l'extérieur, la principale défense de la place; 62 bouches à feu sont restées entre nos mains; 400 prisonniers, dont 14 officiers, sont en notre pouvoir.

« Un ordre du jour ultérieur fera connaître à l'armée et au pays les corps qui ont glorieusement figuré dans cette lutte, et les noms de ceux d'entre vous auxquels est dû le prix de la valeur.

« Je me borne à vous dire aujourd'hui que votre tâche s'est noblement accomplie. Nous venons de faire, avec le concours de nos braves alliés, un pas décisif vers le but que poursuivent et qu'atteindront, soyez-en sûrs, nos persévérants efforts.

« Soldats! ma confiance en vous est sans bornes, et votre général en chef a l'orgueil de penser que la vôtre lui est acquise.

« Au grand quartier général, devant Sébastopol, le 8 juin 1855.

« Le général en chef,
« PÉLISSIER. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 juin, sont nommés :

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Gallois, juge au même siége, en remplacement de M. Danjean, admis à la retraite (décret du 1er mars 1852) et nommé vice-président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Raux, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Gallois, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Sévérien Dumas, substitut du procureur impérial près le siége de Bordeaux, en remplacement de M. Raux, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Jorrant, substitut du procureur impérial près le siége de Reims, en remplacement de M. Dumas, qui est nommé substitut à Paris.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Benoist, substitut du procureur impérial près le siége de Troyes, en remplacement de M. Jorrant, qui est nommé substitut à Bordeaux.

Substitut près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Jaudin, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François, en remplacement de M. Benoist, qui est nommé substitut à Reims.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Armand-Jules Baron, avocat, en remplacement de M. Jaudin, qui est nommé substitut à Troyes.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bédel, président du Tribunal de première instance de Mantes, en remplacement de M. Amelot de la Roussille, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Quatresols de Marolles, président du siége d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Bédel, qui est nommé juge à Paris.

Président du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Jacquemin, juge au siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Quatresols de Marolles, qui est nommé président à Mantes.

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Toudouze, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Jacquemin, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Edme-Paul Corbin, avocat, en remplacement de M. Gendron, qui a été nommé substitut à Laval.

Le même décret porte :

M. Nicol de la Belleissue, juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Valleray, qui a été nommé juge à Dinan.

Des dispenses sont accordées à M. Dumon, conseiller à la Cour impériale de Douai, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Tailliar, conseiller à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Gallois, 1830, juge-auditeur à Auxerre; — 25 mars 1830, juge au même siége; — 9 février 1837, vice-président du Tribunal civil d'Auxerre; — 11 décembre 1845, président du même Tribunal; — 26 décembre 1850, juge au Tribunal de la Seine.

M. Raux, 1835, juge suppléant à Sainte-Menehould; — 2 février 1835, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 23 avril 1841, substitut à Melun; — 22 décembre 1846, substitut à Versailles; — 7 avril 1852, substitut à Paris.

M. Dumas, 1852, avocat; — 14 avril 1852, substitut à Mont-de-Marsan; — 7 août 1852, procureur de la République à Pamiers; — 6 avril 1853, substitut au Tribunal de Bordeaux.

M. Jorrant, 1854, avocat à Paris; — 28 janvier 1854, substitut à Reims.

M. Jaudin, 1851, juge suppléant à Meaux; — 10 avril 1851, substitut à Vitry-le-François.

M. Bédel, 1854, juge suppléant à Meaux; — 17 avril 1854, juge d'instruction au même siége; — 25 septembre 1846, président du Tribunal civil de Mantes.

M. Quatresols de Marolles, 1834, juge suppléant à Pontoise; — 7 janvier 1834, substitut à Pontoise; — 11 novembre 1837, substitut à Troyes; — 27 octobre 1841, procureur du roi à Sainte-Menehould; — 1848, procureur de la république à Vitry-le-François; — 14 août 1848, président du Tribunal d'Arcis-sur-Aube.

M. Jacquemin, 1835, juge suppléant à Bar-sur-Aube; — 1er mars 1835, juge à Nogent-sur-Seine.

M. Toudouze, 1851, avocat; — 26 mars 1851, juge suppléant à Nogent-sur-Seine.

Voici l'état des services de M. Champollion-Figeac, dont nous avons annoncé hier la nomination aux fonctions de procureur impérial à Beaune :

M. Champollion-Figeac, 1848, avocat; — 20 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Fontainebleau.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 22 juin.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LE REMPLACEMENT MILITAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

La société d'assurances mutuelles ayant pour objet principal l'obligation du remplacement militaire par la société en faveur des assurés, obligation comportant des chances de gain et de perte, est une société commerciale, et le jugement de l'action en nullité formée contre cette société est du ressort du Tribunal de commerce; cette action est valablement portée devant le Tribunal du lieu où l'assurance a été contractée.

Le sieur Valentin Adam, cultivateur, a souscrit pour son fils, le 6 février 1854, par l'intermédiaire d'un sieur Hugot, inspecteur principal de la compagnie l'Avenir, à l'assurance mutuelle de ce nom, pour une somme de 679 francs. Le sieur Valentin a formé, devant le Tribunal de commerce de Troyes contre le sieur Tur, directeur-gérant responsable de l'Avenir, une demande en nullité de la société, motivée sur ce qu'elle n'aurait pas d'existence légale faute d'autorisation administrative, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 1809 et de l'ordonnance royale du 14 novembre 1821.

Sur le déclinatoire proposé par le sieur Tur, au double point de vue du domicile social, établi à Paris, et de l'attribution de la juridiction civile résultant de la nature de la contestation, le Tribunal de commerce de Troyes a rendu, le 17 juillet 1854, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Considérant qu'Adam a traité avec Tur, par l'intermédiaire du sieur Hugot, se qualifiant inspecteur principal de la compagnie l'Avenir;

« Considérant que ledit sieur Hugot n'est autre chose qu'un des commis ou des agents de la succursale de la maison de commerce de Tur, succursale établie à Troyes depuis plusieurs années et dirigée par Mahaut;

« Considérant que les agences locales de toutes les compagnies et les succursales des maisons de commerce appartiennent à la juridiction du lieu de leur résidence;

« Qu'à cet égard, Tur est exactement dans une condition identique à celle des entreprises de messageries et de chemins de fer qui, ayant leur siége principal à Paris, ont des agences ou des sous-directions réparties sur divers points de la France, toutes justiciables des Tribunaux de leur résidence;

« Qu'ainsi Tur, en raison de la succursale établie par lui à Troyes, est justiciable du Tribunal de commerce de Troyes pour tous les actes commerciaux consentis par les employés de l'agence de Troyes;

« Considérant qu'il serait contraire à l'ordre public d'obliger les pères de famille qui ont traité dans les départements pour le remplacement militaire de leurs fils, avec les agences locales établies par Tur, à se déplacer pour défendre leurs droits et à se transporter à Paris, afin d'obtenir justice contre les actes de ceux avec lesquels ils ont traité dans leurs localités, et qui y résident comme eux;

« Attendu, en outre, que la contestation est relative à une assurance contre les chances du tirage au sort, qui, de sa nature, est essentiellement commerciale, puisque l'assureur ne fait autre chose qu'acheter un remplaçant, pour le revendre avec bénéfice à l'assuré;

« Attendu que la prétendue association civile des pères de famille, dite l'Avenir, n'a point d'existence légale, puisqu'elle n'est pas autorisée, et que Tur, qui se retranche derrière un titre usurpé, ne fait pas autre chose que diriger une entreprise ayant pour but une spéculation, un gain, une opération de commerce;

« Qu'à cet égard encore, Tur est justiciable de la juridiction commerciale;

« Se déclare compétent, etc. »

Appel par M. Tur.

Me Meunier, son avocat, expose que la société a deux objets : 1° une association mutuelle entre les pères de famille qui versent une mise dont le montant est à leur discrétion, et qui contribue à former un fonds commun destiné à être réparti entre les assurés tombés au sort; 2° une société en commandite pour la gérance des intérêts des mutualistes, laquelle se charge, en outre, du remplacement des assurés tombés au sort avec ceux qui préfèrent ne pas retirer en espèces leur part dans la répartition. Si cette dernière est commerciale, la première est civile, et les contestations se rapportant à celle-ci (l'association des pères de famille) sont de la compétence du Tribunal civil : telle est la distinction appliquée constamment par le Tribunal de commerce de Paris. Il a, du reste, été jugé (Douai, 4 décembre 1820; Rouen, 9 octobre 1820; cassation, 15 juillet 1829), qu'une société d'assurance mutuelle n'est pas commerciale; et les pères de famille ainsi associés contre les chances du tirage au sort ne se livrent à aucune opération, ils ont en vue, non un bénéfice, mais uniquement la diminution d'une perte; c'est un engagement purement civil.

Le Tribunal, en tout état de cause, a excédé les nécessités de la situation en s'expliquant prématurément, par le dernier motif de son jugement, sur le moyen du fond (la nullité prétendue résultant du défaut d'autorisation administrative), moyen dont l'appréciation n'appartient qu'aux juges auxquels sera soumise la discussion du fond.

Me Bochet, en soutenant le jugement attaqué, au nom de M. Adam, blâme la société Tur et Ce d'employer, dans les campagnes, des ruses de nature à attirer la confiance des paysans, qu'elle veut s'assurer pour souscripteurs, et notamment en donnant à ses employés des uniformes et des épaulettes à gros grains qui les font ressembler à des généraux en activité.

M. Barbier, substitut de M. le procureur général impérial, estime qu'il convient de s'en référer à la qualité dans laquelle ont contracté le père de famille d'une part, et de l'autre le mandataire de la société civile; et attendu qu'il n'est résulté du contrat qu'un engagement civil, ce magistrat pense qu'il y a lieu d'infirmer le jugement.

« La Cour,

« En ce qui touche le premier chef d'incompétence;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le caractère de la convention dont la nullité est demandée par l'intimé,

« Considérant que si, par son titre, elle semble ne constituer qu'une caisse de prévoyance mutuelle, elle contient en réalité un ensemble de stipulations essentiellement commerciales;

« Que la société, notamment, s'engage à faire remplacer les assurés désignés par le sort;

« Que cette obligation comporte une série de spéculations avec chance de gain et de perte;

« Qu'elle est l'objet principal du contrat;

« Qu'ainsi c'est à bon droit que le Tribunal de commerce a retenu la connaissance du litige;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 16 juin.

MAISON HABITÉE BOURGEOISEMENT. — LOCATAIRE. — DROIT DE SOUS-LOUER EN APPARTEMENT MEUBLÉ. — DESTINATION.

A un moment où beaucoup de personnes songent, dit-on, à mettre à la disposition des nombreux visiteurs qui arrivent à Paris, leur appartement, et à retirer ainsi d'une location en garni de quelques mois le prix de leur loyer pour l'année entière, la décision suivante ne peut manquer d'intérêt.

Il s'agissait de savoir si un locataire, qui avait d'ailleurs la faculté de sous-louer quand bon lui semblerait, pouvait sous-louer son appartement *meublé*. Le locataire avait, dans la demande, réclamé le droit absolu de sous-louer en garni avec écriteaux et insertions, mais il avait ensuite déclaré qu'il s'engageait à ne louer qu'à la quinzaine et même au mois, et à ne pas mettre d'écriteaux.

Cependant le Tribunal, après avoir entendu Me Caignet pour le locataire, et Me Eugène Perrin pour le propriétaire, a rendu le jugement suivant :

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1728 du Code Napoléon, le locataire est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par son bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances; qu'aux termes de l'article 1729 du même Code, si le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le propriétaire, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail;

« En fait :

« Attendu que Picard est locataire d'un appartement d'une maison sise avenue des Champs-Elysées, appartenant à Touchard; que cette maison a toujours été, selon la destination que Touchard lui a donnée, habitée bourgeoisement; que Touchard lui-même occupe un des appartements de sa maison;

« Que l'entrée en jouissance de Picard remonte au 1er octobre 1850; qu'en contractant avec Touchard il a pris la qualité de propriétaire; qu'il a occupé les lieux bourgeoisement, en personne, selon la destination qui leur a été donnée, pendant trois années consécutives; que c'est seulement après l'expiration de ces trois années qu'il a demandé à Touchard et que Touchard lui a consenti une location nouvelle qui a fait suite, sans aucune interruption, à la location précédente, dans les mêmes termes et avec la même destination;

« Attendu que Picard, qui, pendant deux années, a continué à occuper lui-même bourgeoisement son appartement, a dernièrement cherché à changer ce mode de location et à le convertir en location meublée; qu'il a à cet effet apposé sur le devant de la maison des écriteaux jaunes annonçant ce mode de location, et qu'il demande aujourd'hui à Touchard, qui s'y refuse, l'autorisation de pouvoir sous-louer ledit appartement comme appartement meublé;

« Que s'il est vrai que Picard s'est réservé le droit de sous-louer son appartement, il ne peut user de ce droit que dans la limite qui lui a été consentie; qu'aucune clause du bail ne l'a autorisé à sous-louer son appartement meublé; qu'il est constant que la maison de Touchard a toujours été habitée bourgeoisement; qu'il n'a pas évidemment été dans l'intention des parties d'autoriser le locataire à la convertir en maison meublée; que l'autorisation de sous-louer donnée à Picard ne peut lui conférer que le droit de céder son bail à un sous-locataire, à la condition que ce sous-locataire l'occupera bourgeoisement comme lui;

« Attendu que la location d'un appartement meublé est de nature à nuire aux autres locations d'une maison louée bourgeoisement; qu'elle entraîne nécessairement un renouvellement plus fréquent de locataires, plus de visiteurs, plus de bruit, moins de sécurité; qu'elle oblige, aux termes des réglements de police, à apposer sur la façade de la maison louée en partie ou en totalité comme meublée, et à laisser en permanence, et ce lors même que les lieux sont occupés, des écriteaux jaunes qui annoncent spécialement la location meublée;

« Que si Picard offre de louer son appartement meublé sans apposer d'écriteaux, le Tribunal ne pourrait lui donner cette autorisation qu'en consacrant un moyen de se soustraire aux réglements de la police;

« Par ces motifs,
« Déclare Picard mal fondé dans sa demande et l'en déboute. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 15 juin.

ÉTRANGER CONTRACTANT EN FRANCE. — STATUT PERSONNEL. — MINORITÉ.

L'étranger (dans l'espèce un Espagnol), qui, d'après les lois de son pays, ne doit atteindre sa majorité qu'à vingt-cinq ans, est inhabile à contracter en France une société commerciale, bien qu'il soit âgé de plus de vingt-un ans.

Sur les plaidoiries de Me Baudouin, agréé de M. Abelino Blanchar et de sa mère, sa tutrice, et de Me Jametel, agréé de M. Jelte, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur l'intervention d'Abelino Blanchar :
« Attendu qu'il a intérêt à intervenir dans l'instance; qu'il y est, en outre, dûment autorisé par la dame veuve Blanchar, sa mère et tutrice;
« Par ces motifs, admet l'intervention;
« Sur la demande en nullité d'un acte de société comme consenti par A. Blanchar, en état de minorité légale:
« Attendu, en droit, que les lois concernant la capacité des personnes régissent les Français même en pays étranger;
« Que, par une juste réciprocité, la capacité de l'étranger qui contracte en France avec un Français doit être régie par la loi de son pays;
« Qu'il s'ensuit que l'étranger mineur, selon sa législation nationale, et que cette législation tient pour incapable de calculer les conséquences des obligations qu'il prend, reste habile à demander l'annulation de celles qu'il a pu contracter en France avec un Français;
« Attendu, d'ailleurs, que l'extranéité de celui avec lequel il traite doit éveiller l'attention du Français qui stipule en France avec un étranger; que la prudence la plus vulgaire lui fait un devoir de s'enquérir de sa capacité légale, et qu'il ne peut, à moins de dol ou de fraude justifiés, se prévaloir de son ignorance;
« Attendu, en fait, que les lois espagnoles fixent la majorité des régnicoles à vingt-cinq ans;
« Qu'il résulte des documents produits qu'Abelino Blanchar est né à Barcelone, le 22 février 1832, de parents espagnols, et qu'il n'a pas été émancipé; qu'il n'avait donc pas, le 21 novembre 1854, capacité légale pour contracter avec Jelte l'acte de société dont il demande l'annulation, d'accord avec la dame veuve Blanchar, sa mère et tutrice;
« Attendu que Jelte n'argue d'aucun fait de dol ou de fraude;
« Par ces motifs, déclare nul et de nul effet, comme contracté avec un incapable, l'acte de société souscrit par Abelino Blanchar et Jelte, le 21 novembre 1854, fait défense à Jelte d'en poursuivre l'exécution, et, vu les circonstances de la cause, condamne les demandeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 juin.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — ACTE D'ACCUSATION. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'acte d'accusation dressé par le procureur-général d'Alger, aux termes de l'article 60 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; cet acte, qui seul saisit la Cour d'assises, en Algérie, ne peut toutefois être assimilé à un arrêt de mise en accusation contre lequel seul un pourvoi en cassation peut être formé dans les termes de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, la juridiction de la chambre d'accusation n'existant pas dans l'organisation judiciaire de cette colonie.

Non recevabilité du pourvoi en cassation formé par François-Joseph-Félix Forget, contre l'acte d'accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises pour vol qualifié, acte d'accusation dressé par le procureur-général de cette ville.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — MEURTRE. — VOL AVEC VIOLENCES. — CONTRADICTION.

Le crime de meurtre qui fait l'objet d'une accusation principale, à laquelle vient se joindre une accusation de vol concomitant avec ce meurtre, ne fait pas obstacle à ce que le président de la Cour d'assises pose, comme question subsidiaire résultant des débats, la circonstance aggravante de violences, comme résultant du même fait; la réponse affirmative du jury sur ces deux questions ne contient pas une contradiction devant entraîner nullité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Poncet, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 23 mai 1855, qui l'a condamné à la peine de mort pour meurtre suivi de vol.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 21 juin.

ACHAT DE BALLES DE PLOMB PROVENANT DU TIR A LA CIBLE. — MILITAIRE ET BROCANTEUR.

L'achat par un brocanteur à un militaire de balles provenant de la cible militaire est un fait passible, non des peines portées dans la loi du 28 mars-5 avril 1793, mais de celles des articles 62 et 401 du Code pénal.

Ce fait ne saurait tomber non plus sous l'application de l'article 33 du titre 2 de la loi de police du 19 juillet 1791. (Implicitement résolu.)

Ces questions ne sont pas sans difficultés, s'il faut en juger par les divergences d'opinion qui se sont produites dans l'affaire que vient de terminer l'arrêt de la Cour.

Le 25 mars dernier, un brocanteur, le sieur Galleraud, rencontrait dans la rue de Clichy un sapeur du 66e régiment de ligne qui lui proposait l'achat de 12 kilog. de balles provenant de la cible de Vincennes. Le marché se conclut sur le trottoir même de la prison de Clichy et sous les yeux de l'officier qui commandait le poste.

Quand l'opération fut terminée, l'officier fit arrêter les deux parties contractantes. Une instruction fut suivie devant le 1er Conseil de guerre, et Roth, le sapeur, fut condamné à un mois de prison, par application d'une loi de nivôse an II.

Galleraud fut plus tard poursuivi comme complice devant le Tribunal de police correctionnelle, et on demandait sa condamnation en vertu des articles 62 et 401 du Code pénal. Il répondait à cette prévention : « Je savais très bien qu'il est défendu d'acheter aux militaires, mais je croyais positivement que le plomb leur appartenait et qu'ils pouvaient en disposer. Dans cette persuasion, je ne me suis pas caché; j'ai acheté devant le poste même où le lieutenant m'a arrêté. »

La bonne foi de Galleraud, et par conséquent l'absence de tout délit, parurent évidentes au Tribunal, qui rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Galleraud ait sciemment recélé des effets provenant de vol, le renvoie des fins de la plainte;
« Mais attendu qu'il résulte des faits établis aux débats, qu'il a acheté d'un militaire des balles de plomb provenant du tir à la cible, délit prévu par l'art. 5 de la loi des 23 mars-2 avril 1793, ainsi conçu :
« Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son « équipement, et à toute personne de les acheter. Les ache- « teurs, entremetteurs ou complices desdits achats seront « renvoyés en police correctionnelle pour être punis par une « amende qui ne pourra excéder 3,000 livres, outre la peine « de l'emprisonnement. »
« Condamne Galleraud à 20 fr. d'amende. »

Le ministère public a relevé appel de ce jugement, en disant :

1° Le Tribunal a mal apprécié les faits;

2° En admettant qu'il les ait bien appréciés, il devait prononcer la peine de l'emprisonnement, car la loi qu'il a visée prononce l'amende, outre la peine de la prison.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait à l'audience de la Cour.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a développé l'appel dirigé contre Galleraud. Ici la question s'est compliquée, car l'organe de la prévention, laissant de côté et l'art. 401 du Code pénal, déjà repoussé par les premiers juges, et l'art. 5 de la loi de 1793 qu'ils ont appliqué, a demandé la condamnation de Galleraud en vertu de l'art. 33 du titre 2 de la loi de police du 19 juillet 1791, qui porte :

« Le vol de denrées ou d'effets appartenant à l'Etat, et dont la valeur sera au dessous de 10 livres, sera puni d'une amende du double de la valeur, et d'un emprisonnement d'une année. La peine sera double en cas de récidive. »

Galleraud a reproduit les explications que les premiers juges avaient admises, et qui tendaient à établir sa bonne foi.

Me Faverie, son avocat, faisait remarquer à la Cour combien il était difficile que son client, dans son ignorance, pût distinguer s'il commettait un délit, et quel délit il commettait, quand des magistrats éclairés, des esprits habitués aux matières juridiques, hésitaient sur la qualification à donner aux faits, et se divisaient sur l'application de la pénalité encourue.

En ce qui touche l'argument tiré de la loi de 1793, qui prescrit d'appliquer la prison en outre de l'amende, l'avocat fait remarquer que la disposition finale de l'art. 463 du Code pénal permet aux juges de substituer l'amende à l'emprisonnement. Et cela est fort heureux, ajoute-t-il; sans quoi il faudrait appliquer le minimum de la prison, une année, à un brocanteur qui a acheté de bonne foi, quand le soldat avec qui il a traité, qui savait bien, lui, qu'il commettait un délit, n'a encouru qu'une peine d'un mois de prison.

La Cour, après avoir remis à la fin de l'audience pour statuer sur ces difficultés, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la loi des 28 mars-2 avril 1793 ne s'applique qu'aux ventes et achats d'armes ou d'objets d'équipement des militaires; qu'on ne peut considérer soit comme armes, soit comme objets d'équipement, les balles qui ont servi au tir militaire et qui sont ramassées par les soldats pour être réintégrées dans les magasins de l'Etat pour y subir une nouvelle main-d'œuvre; que, dès lors, la soustraction et la vente de ces balles commises par un militaire constituent un vol prévu et puni par les art. 379 et 401 du Code pénal, et non le délit prévu par la susdite loi de 1793;
« Considérant qu'il est établi par l'instruction et les débats que Galleraud a recélé sciemment les balles provenant du tir de Vincennes, soustraites frauduleusement par le sapeur Roth du 66e de ligne, au préjudice de l'Etat;
« Qu'il s'est ainsi rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, et a encouru l'application des art. 62 et 401 du Code pénal;
« Mais considérant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Galleraud, et modérant l'application de la peine en vertu de l'art. 463 du Code pénal,
« Condamne Galleraud à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Verdier-Latour, conseiller.

Audience du 22 mai.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Une femme de 29 ans, à la figure fraîche et intelligente, proprement vêtue et portant le costume des villageoises, vient répondre à l'accusation d'avoir, le 21 novembre 1854, à Montis, canton d'Arlane, tenté d'empoisonner sa belle-mère, en ajoutant une certaine quantité de vitriol (sulfate de cuivre) dans la soupe que s'était préparée cette dernière, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

Aux questions que lui pose M. le président, elle déclare se nommer Marguerite Bouchet, femme Brossard.

Devant la Cour est déposée la marmite qui aurait contenu la soupe empoisonnée.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président interroge l'accusée. Cet interrogatoire suffit pour faire connaître les principaux faits de la cause, tout en indiquant les réponses et les moyens de défense qu'invoque Marguerite Bouchet, qui répond avec clarté, précision et sans trahir aucun trouble apparent.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes mariée? — R. Il y a eu six ans le 16 avril dernier.

D. Vous habitiez avec votre belle-mère? — R. Je n'ai habité que quinze mois avec elle.

D. C'est-à-dire que vous n'avez fait ménage ensemble que pendant quinze mois; mais vous habitiez toujours la même maison, vous faisiez même votre cuisine à la même cheminée? — R. Oui.

D. Cette marmite qui est là, est-elle à vous? — R. Non, elle est à ma belle-mère.

D. Vous ne vous en serviez donc pas? — R. Non, jamais.

D. Pourquoi avez-vous cessé de faire ménage commun avec votre belle-mère? — R. Ma belle-mère n'en était pas contente, elle préféra se séparer.

D. Conserva-t-elle ses biens? — R. Non, elle nous les donna.

D. Il y a longtemps? — R. Deux ans.

D. Etiez-vous exacts à payer sa pension? — R. Oui.

D. Jamais elle n'a fait de frais pour se faire payer? — R. Si, une fois.

D. Si des frais vous ont été faits, il est bien probable que vous ne payiez pas exactement. Votre mari habitait-il avec vous? — R. Il était parti depuis six semaines, quand ma belle-mère fit ces frais, sans m'avoir préalablement avertie.

D. Votre mari est donc parfois absent? — R. Sa profession de terrassier le fait émigrer, comme les autres habitants du pays.

D. Ne vous êtes-vous pas mise en colère, lorsque votre belle-mère vous eut fait des frais? — R. Pour 6 fr., cela n'en valait pas la peine.

D. Vous n'avez pas manifesté que vous en étiez vivement contrariée? — R. Tout ce que j'ai dit, c'est qu'elle aurait dû m'avertir.

D. Vous n'avez pas dit : « Cette b..., elle me le paiera? » — R. Non.

D. Vous n'avez pas ajouté qu'elle n'avait pas longtemps à vivre? — R. Non.

D. Vous m'avez cependant déjà avoué ce propos, et vous lui avez même donné une interprétation. Vous avez prétendu qu'en disant qu'elle n'avait pas longtemps à vivre, vous aviez voulu seulement faire allusion à son grand âge? — R. C'est vrai.

D. Vous n'avez pas tenu d'autres propos? — R. J'ai dit une fois que si je n'arrêtais pas ma vivacité, j'irais attendre ma belle-mère avec un bâton.

D. Vous n'avez pas, à maintes reprises, répété que vous vouliez la faire mourir? — R. Non.

D. Les témoins disent que vous l'avez répété à satiété. Vous les avez entendu appeler, les témoins, ce sont vos voisins, en partie, vous les connaissiez? — R. Oui.

D. Sont-ce vos amis? — R. Pas beaucoup. Il y en a plusieurs qui sont parents à ma belle-mère.

D. Quoique parents, les croyez-vous capables de faire un faux témoignage? — R. Oh! oui, monsieur.

D. Vous souvient-il que votre belle-mère a été malade quelquefois après avoir mangé sa soupe? — R. Je n'ai pas entendu parler de ça.

D. Un jour, n'avez-vous pas demandé ironiquement à votre belle-mère si elle avait trouvé sa soupe bonne, disant que vous aviez mis de la suie dedans? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous n'avez pas su que votre belle-mère, après avoir porté et mangé sa soupe, un certain soir, chez la femme Passenaud, fut très malade pendant la nuit? — R. Je ne m'en suis pas aperçue.

D. Votre belle-mère mange de la soupe à tous ses repas. Le 21 novembre dernier, lui avez-vous vu faire sa soupe à midi? — R. Je ne l'ai pas regardé. J'ai fait la mienne, puis je suis sortie.

D. N'aviez-vous pas fermé la porte de la cuisine, de manière que votre belle-mère fût obligée d'attendre dehors avant de pouvoir entrer? — R. Non.

D. Avez-vous vu votre belle-mère après midi? — R. J'étais allée travailler chez un voisin; ma belle-mère y vint peu après, portant sa soupe, qu'elle montra en disant que je voulais la détruire.

D. N'avez-vous pas dit : « Cette malheureuse! elle a tenté de s'empoisonner elle-même pour m'accuser ensuite? » — R. Non.

D. Et alors n'avez-vous pas menacé votre belle-mère de la dénoncer au juge de paix? — R. Non.

D. Vous y êtes cependant bien allée? — R. Oui.

D. Vous y êtes donc allée sans l'avertir? — R. Oui; j'ai dit au juge de paix que ma belle-mère avait tenté de s'empoisonner pour m'accuser ensuite.

D. Avez-vous eu du vitriol chez vous? — R. Oui; on s'en servait pour chauler du blé.

D. En aviez-vous gardé? — R. Non.

D. En définitive, vous persistez à penser que votre belle-mère, à plusieurs reprises, a tenté de s'empoisonner pour faire croire ensuite que c'était vous? — R. Je le pense, mais je peux pas le dire d'une manière positive, car je n'en suis pas sûre.

Après l'interrogatoire, on passe à l'audition des témoins.

Le premier entendu est M. Vachier-Degris, juge de paix à Arlanc. Ce magistrat dépose que le 21 novembre dernier, à une heure ou deux après midi, Marguerite Bouchet vint se plaindre de ce que sa belle-mère avait tenté de s'empoisonner, pour l'accuser ensuite; n'ayant que peu de foi à cette déclaration, il se contenta de renvoyer la femme, en l'engageant à se bien conduire; mais, vers quatre heures du soir, la belle-mère vint elle-même, escortée d'un huissier, et portant une soupe tellement verte, qu'au premier aspect il reconnut qu'elle était fortement imprégnée de vitriol. Il se transporta alors sur les lieux, et l'instruction commença.

La belle-mère de l'accusée, Catherine Faure, est une vieille et chétive femme. Après avoir raconté plusieurs faits relatifs à la mésintelligence qui règne entre elle et sa belle-fille, qui, suivant elle, l'accable de mauvais propos et de menaces, elle dit que deux fois avant le 21 novembre dernier, après avoir mangé sa soupe, elle avait ressenti des coliques et une brûlure dans l'estomac qui l'avaient rendue très malade; que le 21 novembre dernier, au moment de manger sa soupe, elle s'aperçut qu'elle était si verte, qu'elle se méfia et fut la porter voir chez des voisins qui l'engagèrent à la porter au juge de paix, ce qu'elle fit. Elle n'a pas vu sa belle-fille mettre le poison dans sa soupe, mais elle ne peut accuser qu'elle.

Les chimistes qui ont analysé la soupe empoisonnée, ont reconnu qu'elle contenait du vitriol en assez grande quantité pour empoisonner au moins dix personnes.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus. Aucun d'eux ne dépose de faits spéciaux *de visu*, mais tous rapportent les mauvais propos et la mauvaise conduite de l'accusée, qu'ils prétendent n'être pas aimée, à l'égard de sa belle-mère, qu'ils considèrent comme une brave femme. Ils croient bien plutôt l'accusée capable d'avoir voulu empoisonner sa belle-mère, que cette dernière susceptible d'avoir simulé un faux empoisonnement pour accuser sa belle-fille. Ils rapportent que souvent l'accusée a menacé sa belle-mère de la faire mourir de sa propre main.

A presque toutes ces dépositions et à la généralité des faits qu'elles révèlent, l'accusée se borne à répondre, toujours avec calme et laconisme, par un démenti pur et simple.

M. Rouffi soutient l'accusation et conclut à un verdict affirmauf.

Me Georges Salveton, défenseur de l'accusée, discute l'accusation, et sollicite, en l'absence, d'après lui, de toute preuve sérieuse, l'acquittement de sa cliente.

Reconnue coupable, mais avec circonstances atténuantes, Marguerite Bouchet a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

Elle entend prononcer la peine qui la frappe sans trahir aucune émotion.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

Les élections pour le renouvellement annuel du Tribunal de commerce ont commencé aujourd'hui, 22 juin, au palais de la Bourse.

M. Charles Merruau, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, a ouvert la séance et a installé le bureau, composé de M. Demière fils, président, MM. Lanseigne, Mottet et Drouet, scrutateurs, et M. Larenaudière, secrétaire.

L'assemblée des notables commerçants a ensuite nommé, au scrutin individuel : MM. Lucy-Sédillot, Forget, Berthier fils, Ravaut, Fossin, juges pour deux ans.

MM. les notables commerçants se réuniront de nouveau demain, 23 juin, à dix heures du matin, pour compléter ces élections.

— Faget est un jeune homme de vingt-cinq ans, sourd-muet de naissance, ancien élève de l'institution des sourds-muets à Paris, qui paraît doué d'une grande intelligence. Il appartient à une famille dont tous les membres sont pâtissiers ambulants dans Paris. Il avait obtenu de la préfecture de police l'autorisation de construire, disons mieux, de dresser une baraque, une espèce de camp volant sur la place Cambrai, pour y fabriquer et y vendre quelques gâteaux de qualités inférieures, cette pâtisserie, en un mot, que vendent les pâtissiers que le peuple, dans son langage souvent pittoresque, appelle des *gnoleux*.

Il couchait avec un apprenti sous cet abri de planches mal jointes, qui n'avait d'autre porte qu'un lambeau de toile formant portière, et il reposait là-dessous protégé par son infirmité et par sa cuisine.

Mais il y a des gens qui ne respectent rien, et Eugène Momon est du nombre. Originaire du département de l'Yonne, il y a déjà été condamné pour vol. C'est alors qu'il est venu à Paris pour y travailler et y soigner les chevaux. Pressé de questions, il est obligé de convenir qu'il ne s'occupait que de chevaux de bois, c'est-à-dire qu'il tournait la manivelle d'un jeu de bagues; cela équivaut à l'absence de tout métier et constitue Momon en état de vagabondage, prévention qui vient se joindre à l'accusation beaucoup plus grave qui l'amène devant le jury.

Il y a quelques mois, profitant du sommeil de Faget, sommeil d'autant plus profond que c'était le sommeil d'un sourd, il s'est introduit dans son humble baraque et il y a volé une somme de 70 fr., qui était toute la fortune du pauvre petit pâtissier. Dès que celui-ci est constaté le vol, il se rendit chez le commissaire de police et lui fit sa déclaration. Il signala de suite Momon comme étant seul capable de l'avoir ainsi dévalisé, et la police se mit à la recherche de cet individu.

On le trouva à la Villette, dans le logement d'une fille publique du plus bas âge, sa maîtresse pour le moment, et dans un logement qui mérite d'être décrit. Ce n'était ni un rez-de-chaussée, ni un premier étage, ni un entresol. C'était une chambre située à trois ou quatre pieds du sol, dans laquelle on arrivait sans escalier. Il fallait, de toute nécessité, être deux pour y pénétrer; l'un faisait la courte échelle à l'autre, et celui-ci qui était arrivé en haut tirait à lui celui qui l'avait aidé à monter. Tout le mobilier de ce bouge, signalé depuis longtemps à l'attention de la police, consistait en un mauvais grabat.

C'est là que fut arrêté Momon. La veille, il était sans ressources. Ce jour-là (il n'avait pas perdu de temps) on le trouva tout de neuf habillé, et il avait sur lui 25 fr. 70 centimes. A cet indice de vol déjà si grave s'en joignit un autre plus accusateur encore : on trouva sur lui le sac dans lequel le sourd-muet avait mis son argent et qui lui avait été volé.

Malgré cela, Momon proteste de son innocence.

Le juge n'y a pas cru, et, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger et la plaidoirie de Me Porché, avocat désigné d'office, il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui étaient posées.

M. Puybonnieux, professeur à l'Ecole des sourds-muets, qui a servi d'interprète pour la déposition de Faget, demande à la Cour d'ordonner la restitution au volé des objets d'habillement achetés par l'accusé avec l'argent de Faget.

La Cour condamne Momon à dix années de travaux forcés, et ordonne la restitution demandée.

MM. les jurés, de leur côté, ont fait une collecte qui a produit 22 fr. et qu'ils ont remise à M. Puybonnieux. L'honorable interprète y a joint les cinq francs de la taxe à lui allouée, et il a remis le tout au pauvre sourd-muet qui, dans une mimique des plus expressives, remercie MM. les jurés et M. Puybonnieux, et la Cour qui lui a fait restituer les objets achetés avec son argent.

— Les sieurs Charles-Jean-Guillaume Barousse, gérant, et Louis Lemercier dit de Neuville, rédacteur en chef d'un journal ayant titre *la Muselière*, traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de publication, dans leur journal, de gravures sans autorisation du ministère de l'intérieur, ont été condamnés chacun en un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Depuis plusieurs années, une spoliation organisée sur une vaste échelle était exercée au préjudice de l'institut des frères des écoles chrétiennes et du collége Chaptal.

Averti par un sieur Duchauffour que le nommé Colas, dit Valentin, blanchisseur à Saint-Denis, rue du Pont-Godet, 4, avait caché chez lui une très grande quantité de linge appartenant à l'institut des frères, M. le commissaire de police de Saint-Denis fit une perquisition chez Colas. Il y trouva des masses considérables de linge portant encore la marque des frères, et d'autres objets récemment démarqués, ayant la même origine; ce linge n'avait point été déposé dans l'atelier de blanchissage comme celui des pratiques destiné à être rendu prochainement, mais caché dans la chambre à coucher des époux Colas.

Colas, qui n'est point le blanchisseur ordinaire des frères, avoua que cette grande quantité d'objets saisis lui avait été confiée par sa mère, la veuve Guérin, la blanchisseuse en titre de l'institut des frères.

Une perquisition fut alors faite au domicile de la veuve Guérin, et on retrouva chez elle d'autres pièces de linge blanchies, serrées dans son armoire et portant encore la marque des frères. Soumis à l'inspection de plusieurs employés de l'institut chargés de la lingerie, la plupart des paquets saisis ont été reconnus comme appartenant à cette maison religieuse.

Mis en demeure de s'expliquer, le sieur Colas et la veuve Guérin prétendirent que tout le linge reconnu par les frères provenait d'un dépôt qui avait été fait au sieur Guérin (décédé avant la perquisition), par le directeur de l'institut, pendant les événements de 1848 : le sieur Guérin se serait approprié ce dépôt sans en parler à sa femme, et celle-ci, au décès de son mari, en trouvant cette quantité de linge qui ne lui appartenait pas, aurait craint de se compromettre, soit en le gardant chez elle, soit en le restituant; elle l'aurait alors caché chez son fils qui, sachant l'origine de ces objets, n'aurait rendu ce service qu'à regret.

Il a été établi, en effet, qu'un dépôt avait été fait en 1848, au blanchisseur Guérin, par la maison des frères; mais d'après la déclaration du frère Palladius, la plus grande partie de ce linge aurait été restituée; celui qui a été saisi par M. le commissaire de police chez Colas et la veuve Guérin semblait donc provenir, non pas seulement du dépôt dont il ne serait resté que quelques pièces, mais de détournements nombreux et plus récents, renouvelés à chaque lessive, jusqu'au moment même de la poursuite. Le frère directeur, du reste, a déclaré qu'il avait manqué du linge jusqu'au dernier moment.

Les époux Colas sont liés avec le sieur Bréchon et sa femme, blanchisseurs à St-Denis; il y a même entre eux d'étroites relations d'alliance et de parenté. Aussi M. le commissaire de police crut-il utile de faire chez eux une perquisition, pour rechercher encore du linge détourné à l'institut des frères. Il ne trouva pas d'effets appartenant à cette maison, mais il en saisit une grande quantité provenant du collége Chaptal. Ce linge ne se trouvait pas dans l'atelier de blanchissage, mais dans l'appartement particulier des époux Bréchon; une partie porte encore la marque du collége.

D'autres pièces ont encore été démarquées, mais gardent la trace de l'ancienne marque. Huit chemises faites par la femme Bréchon, pour son usage personnel, ont été confectionnées avec des tabliers du collége, et elle n'a pas eu le soin de faire disparaître les marques de ces tabliers, retrouvées encore sur les chemises.

Toutes les pièces saisies ont été représentées à deux lingères du collége, qui en ont reconnu la plus grande partie. Vaincue par ce témoignage, la femme Bréchon a fait des aveux partiels. Bréchon nie et prétend que le linge

trouvé chez lui n'avait pu être détourné que par sa première femme, décédée depuis huit ou neuf ans. Un fait matériel a fait écarter ce moyen de prescription et démontré que le détournement a été opéré depuis deux ans au plus, car une partie du linge saisi est marqué avec du nitrate d'argent, et ce procédé n'est employé que depuis deux ans par la lingère du collége.

Une perquisition opérée au domicile du sieur Cailleux, gendre de la veuve Guérin, a fait découvrir chez lui des serviettes et des draps démarqués et remarqués, provenant de l'institut des frères; la femme Cailleux, fille de la veuve Guérin, a déclaré que ces objets lui avaient été donnés au moment de son mariage par sa mère, et qu'elle en ignorait complètement l'origine; cette explication a paru sincère; quant à Cailleux, qui exerce la profession de charpentier, il n'a jamais vérifié la marque primitive du linge donné en mariage à sa femme.

A raison de ces faits, la veuve Guérin, le sieur Colas et les époux Bréchon ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel : la veuve Guérin, sous prévention d'abus de confiance au préjudice de l'institut des frères ; le sieur Colas, comme prévenu de s'être rendu complice de ce détournement, en recélant sciemment, en tout ou en partie, les objets détournés ; les époux Bréchon, sous prévention d'abus de confiance au préjudice du collége Chaptal.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Marie, avocat impérial, dans ses réquisitions, Mes Nogent-Saint-Laurens et Lachaud, avocats des prévenus, a condamné la veuve Guérin et les époux Bréchon chacun à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

La prévention n'ayant pas été suffisamment établie à l'égard de la complicité imputée au sieur Colas, le Tribunal a prononcé son acquittement et ordonné sa mise en liberté.

— De tout temps, les épiciers et herboristes se sont immiscés sans en avoir le droit, dans la vente des médicaments et des matières médicamenteuses, peu préoccupés des poursuites du ministère public et des condamnations prononcées contre eux, les bénéfices résultant de cette vente étant bien supérieurs aux amendes.

En 1832, plusieurs pharmaciens de Paris eurent l'idée de se porter partie civile contre divers individus se livrant au commerce que nous venons d'indiquer, et de réclamer d'eux des dommages-intérêts à raison du préjudice que ces industriels leur avaient causé. Déclarés non-recevables en première instance et en appel, ils se pourvurent en cassation ; la Cour suprême cassa l'arrêt et renvoya l'affaire devant la Cour de Rouen qui jugea comme le Tribunal et la Cour royale de Paris.

Alors intervint un arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, cassant de nouveau l'arrêt de Rouen.

Depuis cette époque, divers procès de cette nature ont été jugés en province dans le sens de la Cour de cassation, mais à Paris aucun de ces procès ne s'était présenté.

Pour la première fois depuis 1832, plusieurs pharmaciens de Paris se sont portés partie civile à l'occasion de poursuites exercées contre les sieurs Forgelot, Bureau et Coquet, herboristes à Belleville.

L'affaire s'est présentée devant la 7e chambre, présidée par M. Picot.

Me Tripet, avocat des pharmaciens, soutient la demande de 500 francs de dommages-intérêts contre chacun des herboristes ; la demande est recevable, suivant l'avocat, car elle tend à la réparation d'un préjudice causé par un délit ; la vente des médicaments est doublement préjudiciable aux pharmaciens, elle fait concurrence à vil prix et elle discrédite la pharmacie en livrant des matières mal préparées, altérées et même nuisibles. L'intervention est favorable, car elle est un auxiliaire salutaire à l'action du ministère public ; en effet, les délinquants ne craignent pas les amendes prononcées par les Tribunaux, parce qu'elles sont limitées, mais ils redouteront la demande en dommages-intérêts qui s'étend selon l'importance des bénéfices illicites et peut les absorber.

Me Nibelle, avocat des prévenus, soutient que la demande n'est pas fondée ; la vente des médicaments est interdite aux herboristes et aux personnes qui n'ont point de diplôme, dans l'intérêt de l'ordre public et non pas dans l'intérêt des pharmaciens.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Marie, avocat impérial, condamne Forgelot à 50 fr. d'amende, et à 200 fr. de dommages-intérêts ; Bureau et Coquet, chacun à 25 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts, avec contrainte par corps et aux dépens.

— Drouet, garçon de quinze ans, est orphelin ; il n'a qu'une sœur de quelques années plus âgée que lui et qui, étant placée, n'a pas le temps de le surveiller. Jusqu'à ce jour, sa conduite avait été bonne, et son maître d'apprentissage n'avait que de bons témoignages à rendre de lui, mais dans ces derniers temps il a succombé à une tentation qui l'amène aujourd'hui sur le banc du Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Son maître déclare qu'un dimanche qu'il l'avait laissé seul à la maison, il lui a pris une montre d'argent qu'il est allé vendre 6 fr. à un horloger.

M. le président : Où était cette montre?

Le maître : A sa place ordinaire, appendue à un clou ; cent autres fois il aurait pu la prendre, et je ne m'explique pas quelle idée lui a passé ce jour-là par la tête.

M. le président : Jusqu'alors il ne vous avait donné aucun sujet de plainte?

Le maître : Aucun ; il est doux, obéissant, rangé, laborieux.

M. le président : S'il est tout cela, ne serait-ce pas le cas d'essayer de le soustraire aux conséquences funestes de sa première faute, de le reprendre chez vous, de le surveiller, de lui servir de père? S'il a de bons instincts, ils se développeront par l'amour du travail et du bien que vous saurez lui inspirer, tandis qu'ils seraient bientôt étouffés par l'exemple qu'il trouverait dans la prison, si nous étions obligés de l'y envoyer.

Le maître : Je ne demanderais pas mieux, M. le président, mais depuis son arrestation j'ai été obligé de prendre un apprenti, et mon atelier n'est pas assez considérable pour en avoir deux.

M. le président : Cela est fâcheux, très fâcheux ; cet enfant est orphelin ; s'il ne trouve un protecteur, il est perdu.

Pendant que le Tribunal délibère, une personne s'avance à la barre et prononce à demi-voix quelques mots qui attirent l'attention du Tribunal.

M. le président : Qui êtes-vous, monsieur? — R. Je suis imprimeur à Paris, monsieur le président ; je me nomme Blondeau. Si le Tribunal voulait me l'accorder, je prendrais cet enfant et je l'occuperais dans mon imprimerie.

M. le président : Mais il est sans asile, pourriez-vous lui en donner un?

M. Blondeau : Je le coucherai, je le nourrirai, je le ferai travailler, et s'il seconde ma bonne volonté, j'en ferai un ouvrier imprimeur.

M. le président : Le Tribunal ne peut que vous remercier de la bonne œuvre dont vous allez prendre la charge. (A l'enfant :) Drouet, vous avez trouvé un protecteur, un bon maître ; le Tribunal, au lieu de vous envoyer en prison, va vous donner à lui ; nous espérons que votre conduite ne nous fera jamais repentir de notre indulgence et de sa bonté.

A la grande satisfaction de tous, le renvoi de Drouet a été prononcé, et M. Blondeau s'est engagé à aller le prendre demain matin au sortir de la prison.

— L'administration générale des postes, informée des nombreuses fraudes commises en matière de timbres-poste, a pris tout récemment des mesures pour poursuivre devant les Tribunaux toutes les contraventions à la loi postale, commises en faisant usage, pour l'affranchissement des lettres, de timbres ayant déjà servi. Cette manière de frauder l'Etat paraît avoir gagné aussi l'esprit des troupiers.

Grégoire Cavellat, fusilier au 53e d'infanterie, est amené devant le 2e Conseil de guerre, comme prévenu d'avoir commis cette contravention.

M. le président : Vous avez affranchi une lettre à votre père avec un timbre qui n'était pas valable?

Grégoire : J'ai vu un camarade qui a placardé sur le mur de la chambre un timbre-poste ; croyant qu'il n'en voulait plus, je l'ai pris et l'ai collé avec un pain à cacheter sur la lettre de mon père. Je ne pensais pas que je faisais du mal à personne.

Le Conseil, ayant égard à la naïveté du jeune conscrit, le déclare coupable de fraude, et le condamne à 1 franc d'amende.

Deux autres militaires sont appelés pour la même contravention. L'un a trouvé, dit-il, le timbre-poste en balayant la chambre ; personne ne l'ayant réclamé, il s'en est servi pour affranchir une lettre à sa tante.

Le second inculpé a trouvé tout simple d'enlever le timbre-poste collé sur la lettre qu'il venait de recevoir, et s'en est servi pour affranchir la réponse.

M. le président à l'inculpé : Vous saviez donc bien que vous ne pouviez vous servir de ce timbre, qui ne valait plus rien?

L'inculpé : Pardon, mon colonel, il était très frais ; je l'avais enlevé tout entier très proprement.

Les fusiliers Frébourg et Célestin, du 48e régiment d'infanterie, sont reconnus coupables de fraude et s'entendent condamner chacun à 1 fr. d'amende et aux frais du procès, fixés à 12 fr.

Vient ensuite le tour d'un cavalier de première classe du 6e régiment de hussards, en garnison à Fontainebleau. L'administration générale des postes a saisi une épître amoureuse des plus chaleureusus adressée à la demoiselle Christine B... par un hussard qui, après ces mots : « Ton amant pour la vie, » a signé Jacques Gangloff, cavalier de première classe du 1er escadron du 6e hussards, et a orné son paraphe de deux cœurs enflammés percés d'une même flèche.

Sur le vu du procès-verbal dressé par le directeur de la poste, le cavalier Gangloff a été mandé de Fontainebleau devant le capitaine-rapporteur du Conseil de guerre. L'inculpé a paru fort étonné de la prévention dirigée contre lui, et a nié être l'auteur de la lettre. Amené à l'audience, il persiste dans le même système.

M. le président Louis, colonel, au prévenu : Vous avez écrit une lettre à la demoiselle Christine B..., et vous avez voulu économiser 20 c. en employant un timbre-poste qui avait déjà servi.

Le hussard Gangloff, qui parle peu le français, répond : Che gonnais bas, che sais bas.

M. le président : Vous connaissez bien la demoiselle Christine, puisque vous lui dites : « Mon cœur... ma petite poule chérie... » et d'autres choses fort tendres qu'il est inutile de lire en public.

Le hussard, lissant sa moustache : Che gonnais Christine, foui, la Christine B... de mon bays, mais gonnais bas cette lettre.

M. le président : La lettre contient des détails sur cette Christine que vous seul pouvez connaître, puisque, au régiment, vous êtes seul de son pays natal. Vous supposez donc que c'est quelque camarade qui se sera amusé à écrire en votre nom une lettre amoureuse ; cette lettre est écrite en allemand ; elle a été envoyée de votre consentement.

Le hussard : Gonnais pien Christine, mais gonnais bas la lettre.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, demande que le prévenu fasse immédiatement quelques lignes de son écriture. Gangloff écrit en allemand sur le bureau du Conseil ; l'épreuve paraît douteuse. Cependant les juges remarquent une grande similitude dans la formation du nom Gangloff.

Le ministère public, dans le doute, croit devoir abandonner la prévention. Le Conseil prononce l'acquittement du hussard, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Le premier Conseil de guerre avait également à juger une contravention de cette nature, reprochée au fusilier Vauchey, du 3e régiment d'infanterie.

Ce militaire, dont les antécédents sont fâcheux, a soutenu que le timbre dont il s'était servi lui avait été vendu dans un bureau de tabac, et qu'il l'avait apposé sur la lettre tel qu'on le lui avait donné. On lui demande d'indiquer le bureau où il en a fait l'acquisition, mais il ne peut se rappeler dans quelle rue.

Sur le réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, et malgré la défense présentée par Me Leroy, le Conseil se montre sévère, et condamne le fusilier Vauchey à 50 francs d'amende et aux dépens.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS FONCIÈRES REPRÉSENTANT UN CAPITAL DE 200 MILLIONS.

10e *Tirage*. — 2e *Trimestre de* 1855.

Le vendredi 22 juin 1855, à midi, il a été procédé publiquement à l'Hôtel-de-Ville (salle Saint-Jean), au tirage des lots attribués, pour le 2e trimestre de 1855, aux 200 mille obligations foncières ou promesses d'obligations foncières au porteur.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la coupure n° 6 comme ayant ce droit à l'intégralité du lot qui écherrait à l'obligation de 1,000 fr. dont elle ferait partie (1).

Il a été ensuite extrait de la roue trois numéros donnant droit aux lots suivants :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1	151,226	100,000 fr.
2	131,440	50,000
3	147,542	20,000

Les obligations et coupures d'obligations rapportant 3 pour 100 d'intérêt seront remboursées avec une prime de 20 pour 100.

Les obligations et coupures d'obligations rapportant 4 pour 100 et les promesses d'obligations seront remboursées au pair.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 juin 1855, sont invités à se présenter à l'administration du Crédit foncier de France, rue Taitbout, 57, avant le 1er août prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et promesses d'obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Le 11e tirage aura lieu le 22 septembre 1855.

(1) Cette désignation ne concerne nullement les coupures de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

D'ici aux premiers jours de la semaine prochaine, l'Exposition universelle va être complétée par l'ouverture de l'annexe dite du Panorama. Cette annexe, destinée à recevoir les plus remarquables produits des manufactures impériales, ainsi que les diamants et la vaisselle de la Couronne, offrira aux visiteurs un nouvel intérêt. Elle sera pour eux un délicieux point de repos entre le palais principal et l'immense galerie des machines du Cours-la-Reine.

Bourse de Paris du 22 Juin 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec. c.	66 40.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant —	66 70.	— Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dec. c.	92 50	— Sans changem.
	Fin courant, —	92 50.	— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	67 10	Emp. 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	83 —	Emp. 50 millions...	1110 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	89 50	Emp. 60 millions...	401 25
4 1/2 0/0 de 1852..	92 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	93 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	3100 —	Palais de l'Industrie.	112 50
Crédit foncier.....	545 —	Quatre canaux.....	— —
Société gén. mobil...	950 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	627 50	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	86 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Comptoir Bonnard..	109 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	194 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	66 20	66 75	66 20	66 70
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	92 50	92 50	92 25	92 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	830 —	Paris à Caen et Cherb.	637 50
Paris à Orléans.....	1190 —	Midi.....	650 —
Paris à Rouen.....	1172 50	Gr. central de France.	605 —
Rouen au Havre....	637 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	910 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	880 —	Bordeaux à la Teste..	275 —
Paris à Lyon.....	1230 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1170 —	Paris à Sceaux.....	250 —
Lyon à Genève.....	643 75	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	752 50	Central-Suisse.....	— —

THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, la Sirène, opéra-comique en 3 actes, de MM. Scribe et Auber. On commencera par les Compagnons de la Marjolaine, opéra-comique en un acte, de M. Hignard.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, les Enfants de troupe, par Bouffé; la Fosse aux ours et Furnished apartments; annoncer ce charmant spectacle, c'est dire que la jolie salle des Panoramas sera trop petite.

— Aujourd'hui samedi, à l'Hippodrome, première représentation de la Crimée, pantomime militaire à grand spectacle.

— RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, grande fête de nuit dans les salons. Demain dimanche, soirée dansante.

SPECTACLES DU 23 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Péril en la demeure, les Jeunes gens.
OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell.
ODÉON. — Mêlée, Mariage par ordre, le Dépit.
THÉATRE-ITALIEN. — Mirra.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Sirène, les Compagnons.
VAUDEVILLE. — Les Maris, l'Hiver, Une dernière Conquête.
VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Enfants de troupe, Furnished.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelotte, Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la Maison, les Danseurs.
AMBIGU. — Frère et Sœur, Tuyau de poêle.
GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Pilules de Jocrisse, Royal-Bourbon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques.
DÉLASSEMENS. — Dame aux trois maris, Chérubin, Femme.
LUXEMBOURG. — Le Dîner, la Grisette, Paul et Jean.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DU ROCQ.

Etude de Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 juillet 1855, du **DOMAINE DU ROCQ**, consistant en :
1° Une ferme de la contenance de 148 h. 28 a.
2° Bois d'une contenance de 73 h.
Revenu brut actuel, environ 7,100 fr.
Susceptible d'être porté à 8,000 fr.
Mise à prix : 125,000 fr.
S'adresser :
1° A Me DENORMANDIE, rue du Sentier, 24;
2° A Me Maillard, notaire à Château-Thierry;
3° Et sur les lieux, à M. Dupuis, fermier.
(4762)

Ventes mobilières.

VENTE DE 13 TABLEAUX et deux grands et beaux meubles de Boule.

Hôtel des Ventes, rue Drouot, 5, salle n° 4.
Le samedi 30 juin 1855, à trois heures.
Par le ministère de Me PERCHEROU, commissaire-priseur, rue Richer, 24, successeur de Me Cordier, assisté de M. Defer, expert, quai Voltaire, 21, chez lesquels se distribue la notice.
Exposition publique, le vendredi 29 juin, de midi à cinq heures, et le matin de la vacation de midi à trois heures.
Cette vente se compose de deux beaux et grands meubles de Boule en marqueterie d'écaille et cuivre et riches ornements en bronze doré avec dessus de marbre vert de mer;
De tableaux, dont un fort beau représentant Louis XIV et sa cour visitant l'église de l'Hôtel des Invalides, par Van der Meulen; le portrait de Ch. Lebrun, peintre, peint par Largillière;
Le Mariage de la Vierge, le Veau d'or, Moïse sauvé des eaux, trois tableaux de l'école de N. Poussin; portrait de femme à mi-corps, attribué à Rembrandt; saint Jean d'après le Dominiquin; deux sujets en pendants, Joseph et ses frères et Laban et ses idoles, par Franck; Job et sa femme, attribué au Valentin; une Lucrèce et Vulcain et les Cyclopes, deux tableaux de l'école italienne; une Descente de Croix, par Ch. Lebrun.
Au comptant, 5 pour 100 en sus des enchères.
NOTA. La notice se distribue aussi chez M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, commissaire à l'exécution du concordat de Mme N**. (4760)

AVIS. MM. les actionnaires de la **Compagnie des Gouvernails-Fouque** sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 9 juillet 1855, au siége social, boulevard Poissonnière, 24, à deux heures après midi.
Les actions devront être déposées à l'administration trois jours avant celui de la réunion.
(14040) Signé : HÉBERT et Ce.

SIROP d'orgeat incorrup. et digestif Gaillard. Dép. à Paris, Louis, boul. Poissonnre, 1. (13822)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
MAISON MEUBLÉE bénéf. 8,000 fr., bail 12 ans, loyer, 5,000 fr. Prix 25,000 fr. Très beau jardin. (14043)

A CÉDER, beau café restaurant, quartier populaire, loyer 500 fr., aff. 25,000 fr. Prix 6,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14044)

BELLE OCCASION. Fabrique de caoutchouc, bien située, faisant 80,000 fr. d'aff., bénéf. 30 0/0 nets. Prix, 30,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14045)

Guérison radicale des MAUX DE DENTS par la **CRÉOSOTE-BILLARD**. 2 fr. le flac. Actuellement le dépôt est à la pharm. Colbert, pass. Colbert, 8. (14041)*

A VENDRE un **TERRAIN** d'environ 40,000 mètres, essentiellement propre à la construction d'usines ou de grands établissements industriels; situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers. Le chemin de ceinture longe ce terrain de manière à pouvoir y établir une gare. Il n'est séparé de la gare des marchandises du chemin de fer du Nord que par la rue des Poissonniers, et pourrait être facilement mis en communication avec ladite gare.
S'adresser pour les renseignements, à MM. Louis Margueritte et Ce, rue Saint-Georges, 1, ou à M. Dubois, architecte, rue Rochechouart, 57. (13976)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (14024)*

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES
A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13943)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13950)*

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE. Revue des EXPOSITIONS, paraît le dimanche depuis 15 mois, format de la *Presse*. — Etablissements de crédit, Chemins de fer, Bourse, Industrie. Abonnements : Paris, 12 fr., départements, 13 fr. 50 ; étranger, 16 fr. Adresser un mandat à l'ordre de MM. N. Estibal et fils, 12, pl. de la Bourse. (Aff.) (13961)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des scrophules et des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

HUILE DE FOIES DE MORUE
PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. Le flacon : 3 francs.
CAPSULE DE LA MÊME HUILE
d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris.
Expédition à toute destination. (13883)

CAISSE MILITAIRE DES ENFANTS
Compagnie financière d'Assurances avant le tirage,
A primes fixes et annuelles, spéciale pour l'exonération *du Service militaire.*
Avec garantie du MONTANT de la PRESTATION en argent, fixé par la commission gouvernementale CONFORMÉMENT A LA LOI DU 26 AVRIL 1855.
Société constituée par actes des 22 octobre, 8 novembre 1853, 20 septembre, 17 octobre 1854 et 30 avril 1855.
Les garanties qu'offre la Société sont des plus sérieuses, tant sous le rapport de ses capitaux que sous celui de la moralité et de la position de ses administrateurs.
Voir le *prospectus* au siége de la Société, à Paris, rue Laffitte, nos 1 et 3, *Maison-Dorée*, ou à la division de Marseille, rue Montaux, 2; à Lyon, place des Carmes, 18, et chez MM. les agents généraux dans les départements. (*Affranchir.*) (14026)

LE JOURNAL DES ENFANTS
COMMENCE LE 1er JUILLET SON DEUXIÈME VOLUME DE L'ANNÉE 1855.
PAR AN : 768 PAGES ET 400 ILLUSTRATIONS.
PARIS : 8 fr. — DÉPARTEMENTS : 10 fr. (*Etranger surtaxe en sus.*)
ON S'ABONNE : Aux Messageries, chez tous les libraires et en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre du directeur.
RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16, PARIS. (14046)

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES
Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,
Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, | Et M. Ch. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.
Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.
Prix : 15 francs.
Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.
GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉE
passage Vivienne, 13.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales, du dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, M. et Mme CARRUEL-LE ont vendu à M. Jean-Cantien VILLAULT, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 18, l'établissement de maison meublée qu'ils exploitent à Paris, rue Christine, 6, moyennant le prix énoncé dans lesdites conventions, avec réserve de résiliation dans le cas où il surviendrait des oppositions sur le prix de cette vente.

Les oppositions seront reçues chez Me Damiens, huissier à Paris, rue de l'Echiquier, 38. (1023)

Adjudications après faillite.

Etude de Me LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère dudit Me Lavocat, le jeudi vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, à midi,

D'un fonds de commerce de marchand de nouveautés, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 29.

Mise à prix, 500 fr.

Cette mise à prix pourra être baissée.

S'adresser, à Paris :

1° A M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13;

2° Et audit Me Lavocat, notaire. (4,747)

Etude de Me LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Vente par adjudication après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,

En l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Le lundi deux juillet mil huit cinquante-cinq, à midi,

De créances dépendant de la faillite de M. François POGNIE, ancien distillateur aux Batignolles.

Une partie de ces créances, comprise dans l'état annexé au cahier d'enchères, s'élève à 30,740 fr.

Le surplus desdites créances sera déclaré avant l'adjudication et compris dans un état qui sera annexé au dire précédant ladite adjudication.

Mise à prix, pour le tout, fixée par l'ordonnance, 400 fr.

Cette mise à prix pourra être baissée dans le cas où elle ne serait pas couverte.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

1° A M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13;

2° Et à Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37, dépositaire du cahier des charges. (4761)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 23 juin.
Consistant en fauteuils, tableaux, candélabres, vases, etc. (1027)

Rue de Dunkerque, 18, à Paris.
Le 23 juin.
Consistant en comptoir, chaises, tables, œil-de-bœuf. etc. (1028)

Sur la place de la commune de Neuilly.
Le 24 juin.
Consistant en 30 chevaux entiers, 30 tombereaux, etc. (1024)

En une maison sise à Belleville, rue de Paris, 32.
Le 24 juin.
Consistant en pendule, fruits et liqueurs, commode, etc. (1025)

Sur la place publique de Fontenay-aux-Roses.
Le 24 juin.
Consistant en comptoir, brocs, verres, fontaine, etc. (1026)

En une maison sise à La Villette, quai de la Loire, 42.
Le 24 juin.
Consistant en secrétaire, chaises, buffet, tables, glace, etc. (1029)

Place de la commune de Pantin.
Le 24 juin.
Consistant en deux grandes voitures à ridelles, tables, etc. (1030)

En la commune de Boulogne, sur la place publique.
Le 24 juin.
Consistant en comptoir avec sa nappe en étain, table, etc. (1031)

Place de la commune de Créteil.
Le 24 juin.
Consistant en commodes, tables, chaises, pendule, etc. (1032)

Place de la commune de Vaugirard.
Le 24 juin.
Consistant en bureau, tableaux, armoire, chaises, etc. (1033)

Sur la place publique de Saint-Mandé.
Le 24 juin.
Consistant en bureaux, secrétaires, fauteuils, glaces, etc. (1034)

Sur la place de la commune de Grenelle.
Le 24 juin.
Consistant en armoire, commode à dessus de marbre, etc. (1035)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 25 juin.
Consistant en comptoir, bureaux, caisse en fer, verres, etc. (1036)
Consistant en comptoir, bocaux, série de mesures, etc. (1037)

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte fait double, sous signature privée, à Paris le neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt du même mois,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif pour le commerce d'achat et de vente des vins et spiritueux par commission ;

D'un vin d'avant-repos dit Sward du Rhin ;

La fabrication et la vente de tous les articles de parfumerie,

Entre M. Pierre RIGAUD, négociant, élisant domicile à Paris chez M. Richard, rue Florentin, 5, et madame Jeanne AMOUDRUZ, propriétaire, épouse de M. Bernardin-Victor-Henry CROTTET, de lui dûment autorisée, élisant domicile à Paris chez M. de Kinsinger, rue d'Arcole, 11.

Le siége social est établi aux Batignolles (Seine).

La raison et la signature sociales seront Pierre RIGAUD et Ce, que M. Rigaud aura seul, et qui n'engagera jamais la société que lorsqu'elle aura été pour des affaires spéciales à la société.

La durée de la société est fixée à vingt années, qui commenceront le premier juillet prochain.

P. RIGAUD. J CROTTET-AMOUDRUZ. (1535)

Etude de Me TOURNADRE, avocat-agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt juin présent mois, enregistré le vingt, par Pommey, qui a reçu les droits, passé entre :

M. Philippe LANCEL fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 81,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard dudit sieur Lancel fils et en commandite à l'égard du commanditaire, ayant pour objet l'achat et la revente des suifs et de tous corps gras.

La raison sociale est LANCEL fils.

Le siége social est fixé à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 81.

M. Lancel fils seul a la signature sociale.

La durée de la société est de six années, qui ont commencé à courir le premier juin présent mois pour finir le premier juin mil huit cent soixante-un.

La somme fournie par le commanditaire est de vingt-cinq mille francs.

Pour extrait :
H. TOURNADRE. (1529)

Suivant acte passé devant Me Lemonnyer, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les deux, cinq, huit, douze et quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Henri-Edmond ADAM, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 19, a, par son mandataire spécial, dénommé audit acte, donné sa démission de ses fonctions de gérant de la société en nom collectif et en commandite des bâtiments et galeries Colbert, situés à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4, sous la raison sociale Edmond ADAM et Ce, constituée suivant acte passé devant Me Grulé, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept février mil huit cent trente-quatre, enregistré, et modifié par une délibération, en date du vingt-neuf avril mil huit cent quarante-deux, dont une copie enregistrée a été déposée pour minute audit Me Lemonnyer, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue, le trois dudit mois de mai, enregistré, contenant aussi reconnaissance d'écriture et des signatures apposées à la fin de ladite copie.

Cette démission a été acceptée par les ayant-droit, qui ont reconnu à l'unanimité que M. Adam avait rendu un compte fidèle et exact de tout ce qui avait fait l'objet de sa gérance et lui en ont donné décharge pleine, entière et définitive.

Et par le même acte, ladite société a été convertie en une société civile par actions, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait. (1532)

D'un acte passé devant Me LAVOCAT et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre

M. Jean-Louis-Victor PETIBON, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue des Noyers, 8, d'une part,

Et M. Paul-Réné LONGIEN, aussi fondeur en caractères, et madame Marie-Rose PETIBON, son épouse, demeurant ensemble à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il appert :

Que la société en noms collectifs établie entre MM. Petibon et Longien, sous la raison sociale PETIBON et LONGIEN, pour l'exploitation des établissements de fonderie en caractères établis à Paris, rue des Noyers, 8, à Milan, petite rue de Porlizza ci-devant, et depuis place Santa-Maria-Deltrade, et à Madrid, rue des Tronquillos, constituée par deux actes passés devant ledit Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le premier en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante-et-un, et le second en date du vingt-six du même mois,

A été dissoute à compter du quinze juin mil huit cent cinquante-cinq.

Que M. Petibon a été seul chargé de la liquidation des deux établissements de Milan et de Madrid, avec les pouvoirs les plus étendus que pouvait comporter ladite liquidation ;

Que M. Longien, de son côté, a été seul chargé de la liquidation de l'établissement de fonderie en caractères établi à Paris, rue des Noyers, 8, avec les pouvoirs les plus étendus que pouvait comporter ladite liquidation.

Pour extrait :
LAVOCAT. (1528)

Etude de Me Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre

M. Edouard VITCOQ, négociant, demeurant à Paris, place Sainte-Opportune, 3,

M. Louis CHAVAS, voyageur de commerce, demeurant même ville, rue Bourtibourg, 21,

M. Jules CANTOR, commis en droguerie, demeurant aussi à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8.

Il appert :

Qu'il est formé entre les parties une société en nom collectif sous la raison sociale VITCOQ et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie et herboristerie actuellement exploité par M. Vitcoq. Le siége de la société sera où il se trouve, susdite place Sainte-Opportune, 3, à Paris.

La durée de ladite société sera de deux années, qui commenceront à courir le quinze août mil huit cent cinquante-cinq pour finir le quatorze août mil huit cent cinquante-sept.

M. Vitcoq aura seul la signature sociale dont il ne pourra être fait usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, et aussi de dommages-intérêts.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait :
G. REY. (1534)

Etude de Me BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 131.

Suivant acte passé devant Me Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé, entre madame Augustine MASQUILIER, veuve de M. Jean-Antoine OGEZ, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Lafeuillade, 6,

Et M. Germain-Auguste CADET PICARD, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 18,

Une société en nom collectif pour exploiter en commun le fonds de fabricant de bijouterie sis à Paris, rue Lafeuillade, 6, appartenant à madame Ogez.

La durée de la société est de dix années, à partir du onze juin mil huit cent cinquante-cinq.

Le siége de la société est susdite rue Lafeuillade, 6.

La raison sociale est veuve OGEZ et Auguste CADET PICARD.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartient également à madame Ogez et à M. Cadet Picard. Ils signent tous deux sous la raison sociale Veuve OGEZ et A. CADET PICARD.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, souscrire d'engagement ni faire d'acquisition supérieurs à la somme de trois mille francs, sans avoir préalablement obtenu le consentement l'un de l'autre. (1533)

Etude de Me FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le treize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le seize du même mois, folio 94, verso, case 5, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Victor-Eugène LACROIX-LASSEZ, fabricant de toiles et de bâches, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 21,

Et M. Aimé-Louis-Charles GEORGET, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour la fabrication, vente et location de bâches et sacs en toile et autres articles se rattachant à la même industrie. Laquelle société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, et finira à la même époque de mil huit cent soixante ;

Que la raison sociale sera : LACROIX-LASSEZ et GEORGET ;

Que chacun des associés aura la signature sociale comme la gestion, mais sans pouvoir faire de marchés à terme, ni créer de billets ou autres engagements, à peine de nullité, même à l'égard des tiers ;

Que les bénéfices seront partagés par moitié, et les pertes supportées dans la même proportion.

Pour extrait :
A. GEORGET. LACROIX-LASSEZ. (1530)

D'un acte passé devant Me OLAGNIER et son collègue, notaires à Paris, les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Louis-Henri Léopold LEBARON, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 7 ;

Gérant de la société civile particulière, formée entre lui et diverses autres personnes pour l'acquisition, l'exploitation et la revente du domaine du Raincy, aux termes d'un acte passé devant Me Olagnier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-et-un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Charles-Arsène GAMBEY, rentier, demeurant à Montmartre, cité des Bains, 6, et différentes autres personnes dénommées audit acte,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er.

Il est formé par ces présentes une société entre M. Gambey, comme associé responsable d'une part, et les autres comparants et tous ceux qui souscriront les actions ci-après créées ou qui en deviendront propriétaires, lesquels ne seront que commanditaires, d'autre part.

M. Gambey est seul directeur-gérant de la société.

Les autres associés, simples commanditaires, ne peuvent être tenus des dettes, pertes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne sont tenus à aucun appel de fonds au-delà de leurs souscriptions, ni passibles d'aucun rapport d'intérêts ou de dividendes par eux perçus.

Art. 2.

Cette société a pour objet l'exploitation du domaine du Raincy par la division du domaine en lots, c'est-à-dire par la division dudit domaine en lots, la construction de maisons de campagne à édifier sur la majeure partie desdits lots et la location et la vente des portions de terrains bâties ou non bâties composant l'ensemble dudit domaine.

Art. 3.

La société prend la dénomination de Compagnie foncière du domaine du Raincy.

La raison sociale est GAMBEY et Ce

Art. 4.

Le siége social est à Paris.

Art. 5.

M. Lebaron, en sa qualité ci-devant exprimée de gérant de la société formée le vingt-et-un octobre dernier et, comme ayant les pouvoirs les plus étendus pour administrer et même vendre en bloc ou en détail, apporte en société le domaine du Raincy avec ses circonstances et dépendances, tel que le tout a été adjugé à M. Lebaron et consorts, suivant procès-verbal dressé à la préfecture du département de Seine-et-Oise, à Versailles, le onze janvier dernier, enregistré.

Il tiendra compte des sommes par lui reçues, et il lui sera fait raison de celles dépensées pour frais d'exploitation et d'entretien jusqu'au jour de la constitution de la présente société.

La société actuellement formée sera propriétaire dudit domaine, et elle en aura la jouissance à compter du jour de la constitution définitive.

Art. 6.

Le fonds social est fixé à trois millions de francs.

Il est représenté par trente mille actions de cent francs chacune.

Il pourra être augmenté sur la proposition du directeur-gérant, approuvée par le conseil de surveillance et votée par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7.

A partir du jour où les trente mille actions auront été souscrites, la société sera constituée.

Ce fait sera constaté par une déclaration signée dans un acte qui sera passé à la suite des présentes par le directeur-gérant et M. Lebaron, l'un des membres du conseil de surveillance ci-après institué.

Art. 8.

La durée de la société sera de six années, qui commenceront à partir du jour de sa constitution.

Art. 15.

Le fonds social, fixé comme il a été dit ci-dessus à trois millions, se compose de :

1° Deux millions six cent mille francs représentant la valeur du domaine du Raincy apporté par M. Lebaron ès-dits noms ;

2° Quatre cent mille francs destinés aux constructions à élever sur ledit domaine et aux dépenses générales de mise en valeur et d'exploitation.

Art. 19.

La société sera administrée par M. Gambey sous la surveillance du comité qui sera institué ci-après.

M. Gambey, en sa qualité de directeur-gérant, est investi des pouvoirs nécessaires pour l'administration des affaires de la société et l'exercice de ses droits et actions, notamment pour faire tous baux et locations, faire faire toutes coupes de bois, toutes récoltes, défrichements, et généralement tous changements et améliorations et tous travaux de mise en valeur et d'exploitation ; après la division en lots dudit domaine, faire construire sur tels desdits lots qu'il plaira au directeur-gérant des maisons de campagne et dépendances, faire dresser tous plans et devis desdites constructions, passer tous marchés avec des entrepreneurs pour l'exécution des travaux, faire tous traités avec des ouvriers et fournisseurs aux prix et conditions les plus avantageux ;

Vendre tous produits, toutes récoltes et toutes coupes de bois ; vendre ledit domaine du Raincy, soit en bloc, soit en détail, avant ou après la construction des maisons de campagne à édifier, en traitant de gré à gré ou par adjudication.

Néanmoins, s'il s'agit de la vente en bloc dudit domaine ou de son échange, le directeur-gérant devra prendre préalablement l'avis du conseil de surveillance.

Quant à la vente en détail par lots, elle ne pourra avoir lieu à des prix autres que ceux déterminés au commencement de chaque année par le directeur-gérant, de concert avec le conseil de surveillance, et qui seront indiqués sur un tableau dressé à cet effet et affiché au siége de la société ;

Toucher et recevoir toutes sommes en principaux et accessoires, transiger, compromettre, donner tous désistements de privilége, d'hypothèque, d'action résolutoire et droits de surenchère ; consentir toutes mains-levées d'inscriptions, de saisie et oppositions même avant paiement ;

Citer et paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et Tribunaux ; passer et signer tous actes, faire le placement de fonds disponibles, opérer le retrait, le transfert et l'aliénation des fonds, rentes et valeurs appartenant à la société ;

Nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leur traitement, statuer sur tous les intérêts sociaux.

Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

Il aura le droit de conférer à des tiers des pouvoirs spéciaux, mais il lui est interdit de donner des pouvoirs généraux.

Il représentera sans exception la société vis-à-vis des tiers, dirigera toutes poursuites et actions en son nom, défendra à celles qui seraient intentées contre elle.

Il est interdit au directeur-gérant de faire aucun emprunt, mais il pourra engager la société pour les constructions à élever sur le domaine dans la limite des sommes nécessaires aux besoins desdites constructions, sans pouvoir dépasser jamais la somme des capitaux disponibles.

Et par un autre acte passé ensuite devant ledit Me Olagnier le seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

MM. LEBARON et GAMBEY, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés,

Ont déclaré que les trente mille actions représentant le capital social de ladite société GAMBEY et Ce, ayant été souscrites tant par l'acte susénoncé que depuis,

Cette société était et demeurait définitivement constituée à partir dudit jour seize juin mil huit cent cinquante-cinq.

Pour faire publier ledit acte, ainsi que l'acte de société susénoncé, partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait et d'une expédition.

Pour extrait :
OLAGNIER. (1523)

Par acte sous seings privés, fait en double original, et en date, à Paris, du seize juin mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 100, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

M. Jean-Etienne-Nicolas DUPAQUET, fabricant et marchand tabletier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 65, d'une part,

Et mademoiselle Marie-Anne VILLARD, majeure, de même profession, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part,

Dans la vue de continuer d'une manière régulière l'association commerciale qui, de fait, existe entre eux depuis l'année mil huit cent trente sept, et afin d'assurer au survivant d'eux la possession et jouissance paisible de l'établissement fondé par eux deux,

Se sont associés de nouveau en nom collectif et de compte à demi, pour faire et continuer en commun le commerce de la tabletterie pendant quinze années, qui ont commencé le jour même de la signature de leurs conventions (seize juin mil huit cent cinquante-cinq), et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-dix.

Le siége de leur maison de commerce est continué susdite rue Rambuteau, n. 65, et pourra être transféré dans une autre rue de la capitale. A partir dudit jour, seize juin mil huit cent cinquante-cinq, cette maison a pris la dénomination de raison sociale E. DUPAQUET et Ce, et la signature aussi E. DUPAQUET et Ce ; signature qui appartient aux deux associés, mais n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires d'icelle. Les livres de commerce et la caisse sont tenus par M. Dupaquet. Chacun des associés est intéressé pour moitié dans la société constituée ; ils partageront les bénéfices par égales portions, et supporteront les pertes dans la même proportion.

M. Dupaquet et mademoiselle Villard ont apporté dans la société :

1° leur industrie et entière coopération pour la fabrication et la vente de la tabletterie, ainsi que leur clientèle ;

2° Et une somme totale et liquide de huit mille cinq cent quatre-vingt-douze francs cinq centimes, fournie par moitié, en mobilier industriel et autres matières premières pour la fabrication, marchandises en fabrication et celles fabriquées, créances à recouvrer et argent en caisse, ci 8.592 fr. 05 c.

Chaque année, au mois de juin, du quinze au trente, il sera fait inventaire de l'actif et du passif de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double de l'acte pour le faire enregistrer, afficher, publier et déposer conformément à la loi, et, pour son exécution, les parties ont fait élection de domicile à Paris, savoir :

M. Dupaquet, au siége du fonds de commerce dont s'agit, rue Rambuteau, 65, et mademoiselle Villard, en l'étude de Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4, auxquels lieux elles consentent la validité de tous actes.

Pour extrait et pour les associés le porteur des deux doubles du contrat de société.

Paris, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq.

MONNET,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 64. (1531)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt juin mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Jean-Baptiste HERBAGE, propriétaire et commerçant, demeurant à Paris, quai Pelletier, 24 ;

M. Frédéric VASSELET, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 52 ;

Et M. Louis DAMIRON, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 52 ;

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre les susnommés sous la raison sociale HERBAGE et Ce.

Elle a pour objet l'achat et la vente des marchandises et fournitures de toute espèce à faire aux armées d'Orient.

Le siége de la société est établi à Paris, au domicile de M. Herbage, quai Pelletier, 24

La durée de la société est fixée à trois ans, qui commenceront à courir le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-cinq.

La signature sociale appartiendra à M. Herbage seul, mais il ne pourra en user que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices de la société seront partagés entre les parties dans les proportions suivantes, savoir : un cinquième à M. Herbage, deux cinquièmes à M. Vasselet et deux cinquièmes à M. Damiron.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
DAMIRON.
Approuvé l'écriture ci-dessus :
Fme VASSELET.
Approuvé l'écriture ci-dessus :
HERBAGE. (1520)

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du pont suspendu de Suresnes, connue sous la raison A. RUILLÉ et Ce, réunis extraordinairement le onze juin mil huit cent cinquante-cinq, rue Richelieu, 100, ledit procès-verbal portant la mention suivante : enregistré à Paris, le quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 88, recto, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Il résulte :

1° Que M. Almire Ruillé, gérant de la société A. RUILLÉ et Ce, a été révoqué de ses fonctions de gérant de ladite société ;

2° Que M. Jean-Baptiste Le Bouteiller, demeurant à Paris, rue du Sentier, 29, membre du conseil de surveillance de ladite société, en a été nommé gérant en remplacement de M. Ruillé ;

3° Que la raison sociale sera désormais LE BOUTEILLER et Ce ;

4° Enfin, que tous pouvoirs ont été donnés au nouveau gérant pour faire les publications légales.

LE BOUTEILLER. (1517)

Etude de feu Me BEAUVOIS, en son vivant agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées fait en cinq originaux à Paris, le douze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en la même ville le vingt du même mois par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre M. Charles-Léon LEGRAS, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue Vivienne, 22,

D'une part ;

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte,

D'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Legras est titulaire ;

Que ledit sieur Legras est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires ;

Que la durée de la société est fixée à douze années, qui ont commencé le six juin mil huit cent cinquante-cinq pour finir le six juin mil huit cent soixante-sept ;

Qu'enfin il est fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de dix-huit cent mille francs, à la formation duquel chacun des associés a concouru, savoir :

M. Legras pour dix-huit soixante-douzièmes, soit quatre cent cinquante mille francs, ci 450,000

Et les commanditaires pour cinquante-quatre soixante-douzièmes, soit un million trois cent cinquante mille francs, ci 1,350,000

Total égal, 1,800,000

Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds de réserve près la caisse de la compagnie et le fonds de caisse.

Pour extrait :
S. BERTERA. (1521)

Cabinet de P. H. GUICHON, 44-46, rue Neuve-Saint-Eustache, à Paris.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Charles TORNE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 137, et

M. Théophile RIOT, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, n° 9.

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait qui a existé entre eux pour la teinture des soies en bottes, grèges, écrues, moulinées ou fils simples.

La liquidation sera faite par M. Théophile RIOT, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, et à son domicile, rue Charlot, n° 9.

P.-H. GUICHON. (1519)

Etude de feu Me BEAUVOIS, en son vivant agréé, sise rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en vingt-deux originaux, à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en la même ville, le quinze du même mois, par Pommey, qui a perçu pour les droits,

Ledit acte fait entre :

1° M. Jean-Baptiste-Henri ASSELINE, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 21 ;

2° M. Thomas CLADÉ, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 21 ;

3° M. Alexandre-Auguste GERVEX, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 35 ;

4° M. Christophe LOWELS, demeurant à Paris, rue du Delta projetée, 11 ;

5° M. Jean LOUBENS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 162 ;

6° M. Jean-Marie-Hubert LEGRAND, demeurant à Belleville, rue du Rigollet, 22 ;

7° M. Jean-Christophe PROU, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 10 ;

8° M. François REITTER, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, n° 56 ;

9° M. Pierre-Marie ROUXEL, demeurant à Paris, rue de la Lune, 34 ;

10° M. Philippe SCHRECH, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 117 ;

11° M. Jean-Bernard SALLES, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 163 ;

12° M. Jean-Marie THIBAULT, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 4.

13° M. Joseph-Aloise WIESMAN, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 55 ;

14° M. Christophe-Eugène YOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 99 ;

15° M. Paul-Jules PIRON, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, n. 23 ;

16° M. Antoine-Joseph GRETEN, demeurant à Paris, rue Popincourt, n. 56 ;

17° M. Pierre BAILET, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, n. 20.

18° M. Eugène HOUÈBRE, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n. 65 ;

19° M. Jean-Baptiste DEUSTCHE, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8.

20° M. Jean-Marie BLANCHE aîné, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 148.

21° M. Pierre BLANCHE jeune, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, 99.

22° M. Charles-François PETITCLERC, demeurant à Paris, rue des Récollets, 5 ;

Il appert :

Que les sieurs Houèbre, Deustche, Blanche aîné, Blanche jeune et Petitclerc, ci-dessus dénommés et domiciliés, ont été reçus membres actifs de la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées, en date du quatorze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et ayant pour objet la fabrication et la vente de pianos, établie à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 162, sous la raison sociale YOT, SCHRECH et Ce ;

Que le sieur Petitclerc, demeurant à Paris, rue des Récollets, 5, est nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. Reitter ;

Que la durée de la dite Société a été prorogée à quatre-vingt-dix ans qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux et finiront le trente juin mil neuf cent quarante-deux.

Pour extrait :
BERTERA. (1522)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 MAI 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOURBEAU (Antoine), dit GRAVET, commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 25, personnellement ; fixe l'ouverture de la faillite au 1er mai 1855 ; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12183 du gr.) ;

Du sieur CHAPUY-SCHMIDS (Ernest), commissionn. en marchandises, rue d'Enghien, 25, personnellement ; fixe l'ouverture de la faillite au 1er mai 1855 ; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12183 du gr.).

Jugements du 21 JUIN 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHEVALIER, md épicier à Courbevoie, place de la Mairie ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12455 du gr.) ;

Du sieur MAYER (Samuel), md papetier et portefeuilliste, passage Verdeau, 30 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12456 du gr.) ;

Du sieur DURMENSTEIN (Jacques), mécanicien, faubourg Saint-Martin, 195 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12457 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. *les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société LEVRAT frères, fab. de pelles et pincettes et de fonte polie, rue Folie-Méricourt, 30, composée des sieurs Claude-Clément Levrat et Hippolyte-François Levrat dit Paul Levrat, le 28 juin à 9 heures (N° 12445 du gr.) ;

Du sieur CORNET, md de malles, rue Lafayette, 34, le 29 juin à 9 heures (N° 41633 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur VERDEL (Noël), ent. de peintures, rue de la Victoire, 34, le 28 juin à 9 heures (N° 12080 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRAVAUX (Pierre-François), carrier à Ivry, rue du Vieux-Chemin-d'Ivry, le 29 juin à 9 heures (N° 12205 du gr.) ;

Des sieurs PERILLAT et VULLIET (Jean-Louis et Jean), associés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fleuriste, rue Montmartre, 98, demeurant, le sieur Perillat, susdite rue Montmartre, 98, et le sieur Vulliet, rue Ste-Appoline, 12, le 29 juin à 10 heures 1/2 (N° 12236 du gr.) ;

Du sieur DAGRON (Prudent-Patrice René), nég., rue du Vieux-Colombier, 15, le 28 juin à 10 heures (N° 11252 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉPIN (Barthélemy), éleveur md de lait à Clichy-la-Garenne, sont invités à se rendre le 29 juin à 10 heures 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7151 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROUX (Félix), fabricant d'épingles, rue Neuve-Popincourt, 10, sont invités à se rendre le 29 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11131 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve NIQUET (Elisabeth Cresson) et du feu sieur Edme NIQUET, distillateur, rue Montmartre, 59, sont invités à se rendre le 29 juin à 10 heures 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10649 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHMITZ (Achille-Eloi), md de vins en gros, rue du Temple, n. 34, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10523 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUTY fils (Pierre-Auguste), mécanicien, rue de Charonne, 8, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7691 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve LAMBERT (Clémentine-Marie-Joséphine Lambert), nég. en confection, rue Vivienne, 17, sont invités à se rendre le 28 juin courant, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12061 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mai 1855, lequel déclare commun au sieur CHAPUY-SCHMIDS le jugement du 1er février 1855, déclaratif de la faillite des sieurs Gravet et Ce ;

Dit en conséquence que le jugement dudit jour 1er février s'applique à la société GRAVET et Ce, commissionnaires en marchandises, rue d'Enghien, 25, composée :

1° Du sieur Antoine Bourbeau dit Gravet, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 25 ;

2° Et du sieur Ernest Chapuy-Schmids, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 25 ;

Et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination qui précède (N° 12183 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JUIN 1855.

NEUF HEURES : Courtial, fabric. de bleu, synd. — Deshais et Ce, fab. de plâtre, affirm. après union.

DIX HEURES 1/2 : Gongeard, maçon, synd.

MIDI : David, instrum. de musique, clôt. — Peyret jeune, fab. de passementerie, redd. de compte.

UNE HEURE : De Baumont, scieur à la mécanique, conc.

TROIS HEURES : Berha, satineur de papiers, synd. — Michaut, cordonnier, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Zoé-Héloïse GROULT et Frédéric-Eugène-Louis-Marie-Joseph GIQUEL, à Paris, rue St-Antoine, 110 bis. — E. Caron, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise HIAM et Jean-Antoine DURRIEU, à Grenelle, rue Letellier, 38. — Touzelin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 juin 1855. — Mlle Servaux, rue du Rocher, 41. — Mlle Lefevre, 21 ans, du Fg-St-Denis, 85. — Mme Beausang, 33 ans, rue Pagevin, 10. — Mlle Milleriot, 20 ans, rue de Rivoli, 150. — Mme Bourgeois, 34 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 27. — Mme veuve Busseau, 73 ans, rue Mondétour, 16. — Mlle Caën, 27 ans, boulevard St-Martin, 15. — Mme Marcaire, 21 ans, rue du Fg-St-Antoine, 159. — M. Parmentier, 67 ans, rue Picpus, 10. — M. Lenouvel, 50 ans, rue Oudinot, 19. — M. le marquis de Trevelec, 68 ans, rue de l'Université, 75. — M. Trezel, 73 ans, rue d'Enfer, 19.

Du 20 juin 1855. — Mme la comtesse de Lavallette, 74 ans, rue de la Rochefoucault, 19. — M. Lescalopier, 32 ans, rue Thérèse, 10. — Mme Fournier, 78 ans, rue Pagevin, 36. — M. Chanoine, 15 ans, rue St-Honoré, 67. — Mme Gérard, 43 ans, rue de Malte, 7. — M. Pequet, 53 ans, rue Charlot, 31. — M. Savoye, 52 ans, rue du Chemin-Vert, 43. — M. Lanny, 33 ans, rue Picpus, 10. — Mlle Grou, rue du Bac, 55. — Mme Cérully, 29 ans, rue Guisarde, 9. — M. Auger, 50 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 61.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1855. F°
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,